

Gouvernement du Québec

Décret 831-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une entente entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale concernant l'octroi de servitudes

ATTENDU QUE la Ville de Hull a l'intention de signer une entente avec la Commission de la capitale nationale, par laquelle cette dernière consent à accorder à la Ville de Hull une servitude pour la construction d'une digue et une servitude d'inondation dans le secteur de la Ferme Moore;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Hull de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale, par laquelle cette dernière consent à accorder à la Ville de Hull une servitude pour la construction d'une digue et une servitude d'inondation dans le secteur de la Ferme Moore et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34532

Gouvernement du Québec

Décret 835-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la signature de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et de la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, approuvé en vertu du décret n^o 1136-97 du 3 septembre 1997, constituait une structure transitoire dans le cadre de la mise en place progressive d'une nouvelle politique canadienne de protection du revenu agricole;

ATTENDU QUE lors de la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, tenue à Ottawa les 22 et 23 mars 2000, les ministres fédéral et québécois ont convenu d'un accord de principe portant sur un nouvel accord-cadre et prévoyant notamment les modalités relatives à l'allocation de fonds fédéraux au Québec pour les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la note d'interprétation relative à cet accord sont conformes aux intentions exprimées à Ottawa;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la note d'interprétation relative à cet accord constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la

présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes au nom du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34536

Gouvernement du Québec

Décret 837-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère de l'Environnement pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu du décret 375-2000 du 29 mars 2000, un montant non récurrent de 3 288 300 \$ a été accordé à la Commission de la capitale nationale du

Québec pour s'associer à des projets d'investissements prévus dans son plan d'action et destinés à rehausser l'image de la Ville de Québec en tant que Capitale Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 11 911 100 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, étant entendu que du montant de la subvention une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE le montant concerné, qui sera pris à même les crédits du programme 03, élément 01 du ministère de l'Environnement, soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 2000-2001 soit versé, au début de l'exercice 2001-2002, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34538

Gouvernement du Québec

Décret 850-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une aide financière pour le soutien aux coopératives jeunesse de services

ATTENDU QUE le concept coopérative jeunesse de services (CJS) vise trois grands objectifs: initier les jeunes de 13 à 18 à l'entrepreneuriat coopératif, offrir une première expérience de travail et favoriser l'autonomie des jeunes par une formation pertinente et un soutien local;

ATTENDU QUE la formule CJS est supportée dans chaque communauté par des organismes locaux crédibles comme les caisses Desjardins, les maisons de jeunes, les municipalités, les regroupements paroissiaux, etc;